



DG/DG/ 100297304

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE VINGT QUATRE JUILLET
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

REQUERANTS

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive
sont :

-Monsieur Donat Narcisse QUISTIN né à LE GOSIER (97190) le 29 Octobre
1934, Employé des P.T.T. en Retraite, demeurant à LE GOSIER « Mare Gaillard »,
veuf de Madame Myrta Noël Paulette BOURGUIGNON.

-Monsieur Lin Maurice QUISTIN né à LE GOSIER (97190) le 23 Septembre
1936, Transporteur en Retraite, demeurant à LE GOSIER – « Sommet des Salines »,
époux de Madame Ursule Yvette WILLIAM.

Etant observé que les « Requérants » seront indifféremment dénommés
« Requéran » et ce qu'il y ait ou non pluralité de Requéran.

Ils agissent à l'acte en qualité d'héritiers de Madame Marie GIRARD née à LE
GOSIER le 11 Mars 1918 décédée à LE GOSIER le 30 Mai 2004, elle sera identifiée
plus loin, qualité qui est constatée dans l'acte de Notoriété dressé le 30 Janvier 2006
par Maître TANTIN Notaire à BAIE MAHAULT.

REPRESENTATION

Les « Requéran » ne sont pas présents à l'acte, ils y sont représentés par
Madame Sylvie MALLET Secrétaire en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à
Livarot, 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux
termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

Les « Mandants » ont autorisé le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

NOUVEAU PROPRIETAIRE – « BENEFICIAIRE »

La personne qui va bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant, est :

Madame Marie **GIRARD**, commerçante en retraite, demeurant à LE GOSIER (97190) route de Pliane Vercinot.

Née à LE GOSIER (97190), le 11 mars 1918.

Veuve de Monsieur Antonin **QUISTIN** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Elle est dénommée dans la suite de l'acte « Bénéficiaire ».

REVENDEICATION

Les « Requérent » revendiquent au profit de la « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Les « Requérent » déclarent ici que la « Bénéficiaire » s'est comportée, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LE GOSIER (GUADELOUPE) 97190 Lieu-dit "Mare Gaillard",

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BP	126	Mare Gaillard	00 ha 02 a 30 ca
BP	1361	Mare Gaillard	00 ha 00 a 32 ca
BP	1362	Mare Gaillard	00 ha 00 a 44 ca

Total surface : 00 ha 03 a 06 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 113 0005601 établi par Monsieur CAUDRELIER Géomètre Expert à LE GOSIER, vérifié et numéroté le 20 Décembre 2018, la parcelle mère BP n° 0251 « Mare Gaillard » pour 04ha.55a.91ca. a été divisée et a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

- BP n° 1360 « Mare Gaillard » pour 04ha.54a.94ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

- BP n° 1361 « Mare Gaillard » pour 00ha.00a.32ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété de Madame Marie GIRARD « Bénéficiaire ».

- BP n° 1362 « Mare Gaillard » pour 00ha.00a.44ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété de Madame Marie GIRARD « Bénéficiaire ».

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant les parcelles section BP n° 0126 et 0251 (parcelle mère des n° 1361 et 1362) aucune formalité n'est intervenue au Service de la Publicité Foncière dont elles dépendent ni antérieurement ni postérieurement au 01 Janvier 1956.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.
que leur Mandataire les y obligent.
signé le présent acte avec le notaire.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

